

## RÈGLEMENT NO 988

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

### **RÈGLEMENT NO 988 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 300 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 300 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION ÉCUREUR, D'UN CAMION D'URGENCE, D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE LUMIÈRES DE RUES AU DEL.**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à acheter trois (3) véhicules pour un montant approximatif de 1 125 000 \$, tel qu'il appert aux estimations, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B », et « C ».
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à acheter des luminaires de rues pour un montant approximatif de 175 000 \$, tel qu'il appert à l'estimation, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « D ».
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ sur une période de 15 ans.
- ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Maniwaki, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle *l'affectation s'avérerait insuffisante.*
- ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018.

---

Francine Fortin, mairesse

---

M<sup>c</sup> John-David McFaul, greffier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 18<sup>e</sup> jour du mois d'avril deux mil dix-huit

---

Dinah Ménard, trésorière/greffière/adjointe